Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 199 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté N °2014148-0008 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2014 SERVICE ACCUEIL DE JOUR rattaché à l'etablissement « INSTITUT FERNAND DELIGNY » gere par L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU NORD POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES JEUNES ADULTES N ° SIRET : 775 624 679 00061 1

Arrêté N °2014191-0029 - Arrêté portant tarification pour l'exercice 2014 des prestations du Service de Réparation Pénale géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté 5

MINISTERES

Décision N °2014202-0008 - Délégation 9

Décision N °2014202-0009 - Délégation 11

Décision N °2014202-0010 - Délégation 13

Décision N °2014204-0007 - Délégation 15

Décision N °2014204-0008 - Délégation 17

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision N °2014199-0003 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du service de soins infirmiers à domicile à Lallaing géré par la Société de Secours Minière du Nord située à Lens 19

Décision N °2014199-0004 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LES LOGIS DOUAISIENS, à Douai, géré par la Maison d'aide à la vie situé à Douai 24

Décision N °2014199-0005 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD du CH de DOUAI, géré par le Centre Hospitalier de DOUAI 27

Décision N °2014199-0006 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LES MYOSOTIS à Raimbeaucourt, géré par l'EURL LES MYOSOTIS situé à Raimbeaucourt 30

Décision N °2014199-0007 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD SAINTE MARIE, à Douai, géré par la FONDATION SAINTE MARIE située à Douai 33

Décision N °2014199-0008 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LE PARC FLEURI, à Flers- en- Escrebieux, géré par FLORALYS situé à Douai 37

Décision N °2014199-0009 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD JEAN MENU, à Douai, géré par La Masion d'Aide à la Vie située à Douai 41

Décision N °2014199-0010 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Logement Foyer BEAU SEJOUR à Auby, géré par le CCAS d'Auby 45

Décision N °2014199-0011 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS, à Douai, géré par FLORALYS
situé à Douai 49

Décision N °2014199-0012 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE ORCHIES, à Orchies, géré par
la RESIDENCE MARGUERITE DE FLANDRE située à Orchies 53

Décision N °2014199-0013 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD PIERRE WAUTRICHE, à Sin- le- Noble, géré par la FCES
située à Sin- le- Noble 57

Décision N °2014199-0014 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins Infirmiers à Domicile "Personnes Agées" à Douai, géré par le CCAS de Douai 60

Décision N °2014199-0015 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Flers- en- Escrebieux, géré par la Mutualité Française située à Lille 64

Décision N °2014199-0016 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LA PLAINE DE SCARPE à Lallaing, géré par la CARMI
située à Lens 68

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014148-0008

signé par
Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité

le 28 Mai 2014

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2014 SERVICE ACCUEIL DE JOUR rattaché à l'etablissement « INSTITUT FERNAND DELIGNY » gere par L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU NORD POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES JEUNES ADULTES N ° SIRET : 775 624 679 00061

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nord
le Département

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014

SERVICE ACCUEIL DE JOUR RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « INSTITUT FERNAND DELIGNY » GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU NORD POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES JEUNES ADULTES

N° SIRET : 775 624 679 00061

LE PREFET **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1962 autorisant la création de INSTITUT FERNAND DELIGNY, sis au 287, avenue de l'Hippodrome 59831 LAMBERSART et géré par l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des jeunes Adultes ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2009, portant renouvellement de l'habilitation de la structure INSTITUT FERNAND DELIGNY sise au 287, avenue de l'Hippodrome, BP 5159831 LAMBERSART gérée par l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des jeunes Adultes , 199-201 rue Colbert, , 59045 LILLE Cedex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu le courriel transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le rapport budgétaire en date du 10 mars 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **ACCUEIL DE JOUR** de l'établissement **INSTITUT FERNAND DELIGNY** sont autorisées comme suit :

DEPENSES	**Groupes Fonctionnels**	**Montant**	**Total**
	Groupe I *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	47 321,00 €	564 125,00 €
	Groupe II *Dépenses afférentes au personnel*	478 868,00 €	

	Groupe III *Dépenses afférentes à la structure*	37 936,00 €	
	Groupes Fonctionnels	**Montant**	**Total**
RECETTES	Groupe I *Produits de la tarification*	638 924,65 €	638 924,65 €
	Groupe II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	0,00 €	
	Groupe III *Produits financiers et produits non encaissables*	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit 74 799,65 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **ACCUEIL DE JOUR** de l'établissement **INSTITUT FERNAND DELIGNY** pour l'exercice budgétaire 2014 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1er juin 2014**, à **189,76 €.**

Article 4 : **À compter du 1er janvier 2015**, le prix de journée applicable de la section ACCUEIL DE JOUR de l'établissement INSTITUT FERNAND DELIGNY correspondra au **prix de journée moyen 2014, soit 197,20€.**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 28 MAI 2014

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014191-0029

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 10 Juillet 2014

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2014 des prestations du Service de Réparation Pénale géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Evaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2014 des prestations du Service de Réparation Pénale géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2007 autorisant la création d'un Service de Réparation Pénale, sis 23, rue Malus – 59800 LILLE et géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2007 renouvelant l'habilitation du Service de Réparation Pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 04 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Vu la réponse adressée par courrier recommandé du Directeur interrégional adjoint de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord en date du 12 juin 2014 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation Pénale sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 710.00 €	482 359.79 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	369 864.79 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	72 785.00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	464 985.56 €	466 636.85€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	652.67 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	998.62 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du Service de Réparation Pénale est fixée comme suit à compter du 1er juillet 2014 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1er juillet 2014
Mesure de réparation	1024.20€		1151.18 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 15 722.94 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10 JUIL. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014202-0008

signé par
Audrey DELIESSCHE, Inspectrice de Travail

le 21 Juillet 2014

MINISTERES

Délégation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

Inspection du travail
Section 1
417 Bd Paul Hayez
59507 DOUAI Cedex

Affaire suivie par :

Audrey DELIESSCHE

Téléphone : 03 27 95 80 60
Télécopie : 03 27 95 80 67

L'Inspectrice du Travail de la 1ère section d'Inspection de Douai du département du Nord LILLE soussignée,

VU les articles L.8112-5, L.4731-1 à L4731-6 et L.4721-8 du Code du Travail,

DÉCIDE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame France CANONNE, Contrôleur du travail de la 1ère section d'Inspection du Travail de Douai, aux fins de prendre toute mesure, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propre à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés à un danger grave et imminent résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- soit de l'absence de dispositif de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- soit de l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Délégation est également donnée à Madame France CANONNE Contrôleur du travail de la 1ère section d'Inspection du Travail de DOUAI, pour mettre en œuvre la procédure prévue notamment par les articles L.4721-8 et L.4731-2 du Code du travail, dès lors qu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé qu'elle aura demandé, elle constate que le ou le salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par Décret.

Article 3 : Délégation est également donnée à Madame France CANONNE Contrôleur du travail de la 1ère section d'Inspection du Travail de DOUAI, aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité arrêtée, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : La délégation est applicable aux chantiers et activités définis aux articles L.4731-1 à L.4731-6 et L.4721-8 du Code du Travail.

Article 5 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire.

Douai, le 21 Juillet 2014

L'Inspectrice du Travail,

Audrey DELIESSCHE.

1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014202-0009

signé par
Audrey DELIESSCHE, Inspectrice de Travail

le 21 Juillet 2014

MINISTERES

Délégation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

Inspection du travail
Section 1
417 Bd Paul Hayez
59507 DOUAI Cedex

Affaire suivie par :

Audrey DELIESSCHE

Téléphone : 03 27 95 80 60
Télécopie : 03 27 95 80 67

L'Inspectrice du Travail de la 1ère section d'Inspection de Douai du département du Nord LILLE soussignée,

VU les articles L.8112-5, L.4731-1 à L4731-6 et L.4721-8 du code du travail,

DÉCIDE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Martine CASTRALE, Contrôleur du Travail de la 1ère section d'Inspection du Travail de Douai, aux fins de prendre toute mesure, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propre à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés à un danger grave et imminent résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- soit de l'absence de dispositif de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- soit de l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Délégation est également donnée à Madame Martine CASTRALE Contrôleur du Travail de la 1ère section d'Inspection du Travail de DOUAI, pour mettre en œuvre la procédure prévue notamment par les articles L.4721-8 et L.4731-2 du Code du Travail, dès lors qu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé qu'elle aura demandé, elle constate que le ou le salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par Décret.

Article 3 : Délégation est également donnée à Madame Martine CASTRALE Contrôleur du Travail de la 1ère section d'Inspection du Travail de DOUAI, aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité arrêtée, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : La délégation est applicable aux chantiers et activités définis à l'article L.4731-1 à L.4731-6 et L.4721-8 du Code du Travail.

Article 5 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire.

Douai, le 21 Juillet 2014

L'Inspectrice du Travail,

Audrey DELIESSCHE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014202-0010

signé par
Audrey DELIESSCHE, Inspectrice de Travail

le 21 Juillet 2014

MINISTERES

Délégation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

Inspection du travail
Section 1
417 Bd Paul Hayez
59507 DOUAI Cedex

Affaire suivie par :

Audrey DELIESSCHE

Téléphone : 03 27 95 80 60
Télécopie : 03 27 95 80 67

L'Inspectrice du Travail de la 1ère section d'Inspection de Douai du département du Nord LILLE soussignée,

Vu les articles L.8112-5, L.4731-1 à L4731-6 et L.4721-8 du code du travail,

DÉCIDE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Joëlle MIELCAREK, Contrôleur du travail de la 1ère section d'Inspection du Travail de Douai, aux fins de prendre toute mesure, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propre à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés à un danger grave et imminent résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- soit de l'absence de dispositif de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- soit de l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Délégation est également donnée à Madame Joëlle MIELCAREK, Contrôleur du travail de la 1ère section d'Inspection du Travail de DOUAI, pour mettre en œuvre la procédure prévue notamment par les articles L.4721-8 et L.4731-2 du Code du Travail, dès lors qu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé qu'elle aura demandé, elle constate que le ou le salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par Décret.

Article 3 : Délégation est également donnée à Madame Joëlle MIELCAREK, Contrôleur du travail de la 1ère section d'Inspection du Travail de DOUAI, aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité arrêtée, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : La délégation est applicable aux chantiers et activités définis à l'article L.4731-1 à L.4731-6 et L.4721-8 du Code du Travail.

Article 5 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire.

Douai, le 21 Juillet 2014

L'Inspectrice du Travail,

Audrey DELIESSCHE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014204-0007

signé par
Danielle DELEBARRE- DOPPIA, Insectrice du Travail

le 23 Juillet 2014

MINISTERES

Délégation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Service d'inspection du travail

7ème Section

Téléphone : 03 20 12 20.47
Télécopie : 03.20.12.55.06

L'Inspecteur du travail de la 7ème section d'Inspection du travail du NORD LILLE soussigné,

VU les articles L 4721-8, L 4733-2, L 4731-1 à L 4731-6, L 8112-5, L 8113-1 à L 8113-11, R 4723-6, R 4731-8 et R 4731-13 du Code du travail et le décret N 2007-1404 du 28 septembre 2007,

DECIDE

Article premier : Délégation est donnée à Monsieur Philippe DUFAURE, Contrôleur du travail de la 7ème section d'inspection du travail du NORD LILLE, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement des situations de danger grave et imminent le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur les chantiers du bâtiment ou des travaux publics, à un risque de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou en raison de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DUFAURE, Contrôleur du travail de la 7ème section d'Inspection du travail du NORD LILLE, pour mettre en œuvre la procédure prévue, dès lors qu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agrée qu'il aura demandé, il constate que le ou les salariés se trouvent dans un situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par le décret pris en application des articles L 4411-1 à 5, R 4411-10, R 4411-42, R 4411-43, R 4722-10, L 4451-1, L 4451-2 et L 4451-6 du Code du travail.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe DUFAURE, contrôleur du travail de la 7ème section d'Inspection du travail du NORD LILLE, aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité arrêtés, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Fait à LILLE, le 23 juillet 2014
L'Inspectrice du Travail,

Danielle DELEBARRE – DOPPIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014204-0008

signé par
Danielle DELEBARRE- DOPPIA, Insectrice du Travail

le 23 Juillet 2014

MINISTERES

Délégation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Service d'inspection du travail

7ème Section

Téléphone : 03 20 12 20.47
Télécopie : 03.20.12.55.06

L'Inspecteur du travail de la 7ème section d'Inspection du travail du NORD LILLE soussigné,

VU les articles L 4721-8, L 4733-2, L 4731-1 à L 4731-6, L 8112-5, L 8113-1 à L 8113-11, R 4723-6, R 4731-8 et R 4731-13 du Code du travail et le décret N 2007-1404 du 28 septembre 2007,

DECIDE

Article premier : Délégation est donnée à Madame Sylvie FOSSART, Contrôleur du travail de la 7ème section d'inspection du travail du NORD LILLE, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement des situations de danger grave et imminent le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur les chantiers du bâtiment ou des travaux publics, à un risque de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou en raison de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est également donnée à Madame Sylvie FOSSART, Contrôleur du travail de la 7ème section d'Inspection du travail du NORD LILLE, pour mettre en œuvre la procédure prévue, dès lors qu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agrée qu'il aura demandé, il constate que le ou les salariés se trouvent dans un situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par le décret pris en application des articles L 4411-1 à 5, R 4411-10, R 4411-42, R 4411-43, R 4722-10, L 4451-1, L 4451-2 et L 4451-6 du Code du travail.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Sylvie FOSSART, contrôleur du travail de la 7ème section d'Inspection du travail du NORD LILLE, aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité arrêtés, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Fait à LILLE, le 23 juillet 2014
L'Inspecteur du Travail,

Danielle DELEBARRE - DOPPIA

PREFET DU NORD

Décision n °2014199-0003

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 18 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du service de soins infirmiers à domicile à Lallaing géré par la Société de Secours Minière du Nord située à Lens

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
à Lallaing
Géré par la Société de Secours Minière du Nord située à Lens
FINESS : 590792727

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision d'autorisation en date du 02 février 2012 autorisant l'extension de la section « personnes âgées » du SSIAD de LALLAING, sis rue Jehanne de Lalain à Lallaing et géré par la Société de Secours Minière du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2006 autorisant la création de la section « personnes handicapées » du SSIAD de LALLAING, sis rue Jehanne de Lalain à Lallaing et géré par Société de Secours Minière du Nord ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant les courriers transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Lallaing a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 mai 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 17 juin 2014 pour la section « personnes handicapées » et le 19 juin 2014 pour la section « personnes âgées » ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de LALLAING, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	486 870,00	17 766,73	3 111 319,96
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	31 831,00		
	- dont CNR SSIAD			
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 353 574,00	122 801,23	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	276 877,00		
	- dont CNR SSIAD	29 133,00		
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer	2 615,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 689,00	1 619,00	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	4 575,00		
	- dont CNR SSIAD			
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer			
	Reprise de déficits	166 508,31	6 754,04	173 262,35
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	3 126 641,31	148 941,00	3 284 582,31
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	313 283,00		
	- dont CNR SSIAD	29 133,00		
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer	2 615,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 000,00		
	Reprise d'excédents			

Article 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 3 275 582,31 € pour l'exercice 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 272 965,19 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 813 358,31 €. Le montant du forfait journalier est de 32,11 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 234 446,52 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer est de 313 283,00 €. Le montant du forfait journalier est de 42,91 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 26 106,91 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 148 941,00 €. Le montant du forfait journalier est de 40,01 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12 411,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Section « personnes âgées » : Déficit : 166 508,31 €
Section « personnes handicapées » : Déficit : 6 754,04 €

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 3 070 571,96 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 255 880,99 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 617 717,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 218 143,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer est de 310 668,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 25 889,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 142 186,96 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 11 848,91 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société de Secours Minière du Nord et au SSIAD de LALLAING.

Fait à Lille le 18 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014199-0004

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 18 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LES LOGIS DOUAISIENS, à Douai, géré par la Maison d'aide à la vie situé à Douai

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD LES LOGIS DOUAISIENS,
à Douai
Géré par LA MAISON D AIDE A LA VIE située à Douai
FINESS : 590787313

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 autorisant l'extension de l'EHPAD LES LOGIS DOUAISIENS, sis 57 AVENUE GOUNOD à Douai et géré par LA MAISON D AIDE A LA VIE ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 894 321,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 74 526,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 39,19 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 34,08 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 28,97 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 925 528,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 77 127,33 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LA MAISON D AIDE A LA VIE et à l' EHPAD LES LOGIS DOUAISIENS.

Fait à Lille le 18 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014199-0005

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 18 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD du CH de DOUAI, géré par le Centre Hospitalier de DOUAI

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD du CH de DOUAI,
Géré par le Centre Hospitalier de DOUAI
FINESS : 590812673

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision d'autorisation en date du 3 décembre 2007 autorisant la transformation de l'EHPAD du CH de DOUAI, sis 329 RUE DU CANTELEU à Douai et géré par le centre Hospitalier de DOUAI ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 3 326 292,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 277 191,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 59,57 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 46,73 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 33,88 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 3 300 561,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 275 046,75 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de DOUAI et à l'EHPAD du CH DOUAI.

Fait à Lille le 18 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision n °2014199-0006

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 18 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LES MYOSOTIS à Raimbeaucourt, géré par l'EURL LES MYOSOTIS situé à Raimbeaucourt

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD LES MYOSOTIS,
à Raimbeaucourt
Géré par l'EURL LES MYOSOTIS situé à Raimbeaucourt
FINESS : 590812848

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2002 autorisant la création de l'EHPAD LES MYOSOTIS, sis 160 RUE AUGUSTIN TIRMONT à Raimbeaucourt et géré par EURL LES MYOSOTIS ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2009 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 931 091,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 77 590,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 39,35 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 32,78 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 26,21 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 922 365,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 76 863,75 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EURL LES MYOSOTIS et à l'EHPAD LES MYOSOTIS.

Fait à Lille le 18 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision n °2014199-0007

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 18 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD SAINTE MARIE, à Douai, géré par la FONDATION SAINTE MARIE située à Douai

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD SAINTE MARIE,
à Douai
Géré par la FONDATION SAINTE MARIE située à Douai
FINESS : 590790077

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision d'autorisation en date du 7 février 2014 autorisant la transformation de l'EHPAD SAINTE MARIE, sis 50 RUE VICTOR HUGO à Douai et géré par FONDATION SAINTE MARIE;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD SAINTE MARIE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 19 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 860 963,13 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 71 746,93 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 32,81 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 24,34 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 15,87 €.

Article 3 La dotation globale de financement « soin » précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Excédent : 93 564,87 €

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 943 959,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 78 663,25 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut

Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la FONDATION SAINTE MARIE et à l'EHPAD SAINTE MARIE.

Fait à Lille le 18 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014199-0008

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 18 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LE PARC FLEURI, à Flers- en- Escrebieux, géré par FLORALYS situé à Douai

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD LE PARC FLEURI,
à Flers-en-Escrebieux
Géré par FLORALYS situé à Douai
FINESS : 590814810

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 autorisant l'extension de l'EHPAD LE PARC FLEURI,sis 87 RUE MARCEAU MARTIN à Flers-en-Escrebieux et géré par FLORALYS ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LE PARC FLEURI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 19 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 1 052 228,17 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 87 685,68 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 37,69 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 29,04 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,38 €.

Article 3 La dotation globale de financement « soin » précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Déficit : 8 135,17 €

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 1 035 429,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 86 285,75 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut

Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FLORALYS et à l'EHPAD LE PARC FLEURI.

Fait à Lille le 18 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision n °2014199-0009

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 18 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD JEAN MENU, à Douai, géré par La Masion d'Aide à la Vie située à Douai

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD JEAN MENU,
à Douai
Géré par LA MAISON D AIDE A LA VIE située à Douai
FINESS : 590809554

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2002 autorisant la création de l'EHPAD JEAN MENU, sis 371 RUE DU KIOSQUE APPT 16 à Doual et géré par LA MAISON D'AIDE A LA VIE ;

Vu la circulaire Interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD JEAN MENU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 19 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 800 577,85 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 66 714,82 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 29,67 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 22,79 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 15,92 €.

Article 3 La dotation globale de financement « soin » précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Excédent : 60 443,15 €

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 847 343,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 70 611,92 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut

Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LA MAISON D AIDE A LA VIE et à l'EHPAD JEAN MENU.

Fait à Lille le 18 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision n °2014199-0010

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 18 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Logement Foyer BEAU SEJOUR à Auby, géré par le CCAS d'Auby

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU LOGEMENT FOYER
BEAU SEJOUR à Auby
Géré par le CCAS d'Auby
FINESS : 590787909

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1976 autorisant la création du Logement Foyer BEAU SEJOUR , sis 2 rue du Grand Marais à Auby et géré par le CCAS d'Auby ;

Vu la circulaire Interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 28 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FL AUBY BEAU SEJOUR, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210,00	**52 794,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	52 584,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	52 794,00	**52 794,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

Article 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 52 794,00 € pour l'exercice 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 4 399,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 2,41 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 52 794,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 4 399,50 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS d'Auby et au Logement Foyer BEAU SEJOUR.

Fait à Lille le 18 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014199-0011

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 18 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS, à Douai, géré par FLORALYS situé à Douai

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS,
à Douai
Géré par FLORALYS situé à Douai
FINESS : 590039822

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 autorisant la création de l'EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS, sis 68 QUAI DU PETIT BAIL à Douai et géré par FLORALYS;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 19 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 880 012,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 334,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 42,33 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,82 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,30 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 871 785,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 72 648,75 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FLORALYS et à l'EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS.

Fait à Lille le 18 JUIL 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014199-0012

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 18 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE ORCHIES, à Orchies, géré par la RESIDENCE MARGUERITE DE FLANDRE située à Orchies

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE ORCHIES,
à Orchies
Géré par la RESIDENCE MARGUERITE DE FLANDRE située à Orchies
FINESS : 590804969

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2004 autorisant la création de l'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE, sis 2 RUE DE LA POTERNE à Orchies et géré par la RESIDENCE MARGUERITE DE FLANDRE ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2010 ;

Considérant le courrier transmis le 23 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 19 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 1 392 311,09 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 116 025,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33,20 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25,55 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,90 €.

Article 3 La dotation globale de financement « soin » précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Excédent : 41 734,91 €

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 1 417 240,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 118 103,33 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut

Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la RESIDENCE MARGUERITE DE FLANDRE et à l'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE.

Fait à Lille le 18 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014199-0013

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 18 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD PIERRE WAUTRICHE, à Sin- le- Noble, géré par la FCES située à Sin- le- Noble

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD PIERRE WAUTRICHE,
à Sin-le-Noble
Géré par la FCES située à Sin-le-Noble
FINESS : 590809901

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision d'autorisation en date du 21 mai 2012 autorisant la fusion de l'EHPAD PIERRE WAUTRICHE, sis 74 AVENUE ROGER SALENGRO à Sin-le-Noble et géré par FCES;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 19 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 1 813 835,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 151 152,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 40,81 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 32,51 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 24,22 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 1 813 621,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 151 135,08 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la FCES et à l'EHPAD PIERRE WAUTRICHE.

Fait à Lille le 18 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision n °2014199-0014

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 18 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins Infirmiers à Domicile "Personnes Agées" à Douai, géré par le CCAS de Douai

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
à Douai
Géré par le CCAS de DOUAI
FINESS : 590792651

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2007 autorisant la création du SSIAD de DOUAI, sis 148/160 rue des Foulons à Douai et géré par le CCAS de DOUAI ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 25 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de DOUAI, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 892,00	**905 957,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	731 061,00	
	- dont CNR	31 653,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 004,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	874 802,21	**874 802,21**
	- dont CNR	31 653,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	31 154,79	**31 154,79**

Article 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 874 802,21 € pour l'exercice 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 900,18 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 31,95 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Excédent : 31 154,79 €

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 874 304,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 72 858,67 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de DOUAI et au SSIAD de DOUAI.

Fait à Lille le 18 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision n °2014199-0015

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 18 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Flers-en- Escrebieux, géré par la Mutualité Française située à Lille

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
à Flers-en-Escrebieux
Géré par la Mutualité Française située à Lille
FINESS : 590801338

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2009 autorisant la création de la section « personnes handicapées » du SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX, sis Zone du Parc des Près Loribes à Flers-en-Escrebieux et géré par la Mutualité Française du Nord ;

Vu la décision d'autorisation en date du 12 mars 2012 autorisant l'extension de la section « personnes âgées » du SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX, sis Zone du Parc des Près Loribes FLERS EN ESCREBIEUX à Flers-en-Escrebieux et géré par la Mutualité Française ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 pour la section « personnes handicapées », et le 31 octobre 2013 pour la section « personnes âgées »;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 17 juin 2014 pour la section « personnes handicapées » et le 25 juin 2014 pour la section « personnes âgées » ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 832,00	25 527,38	887 984,37
	- dont CNR	37 000		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	521 893,00	114 127,41	
	- dont CNR	6 975,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 165,00	34 439,58	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	194 466,68	68 102,63	262 569,31
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	908 356,68	242 197,00	1 150 553,68
	- dont CNR	43 975,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00		

Article 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 150 553,68 € pour l'exercice 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 95 879,47 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 908 356,68 €. Le montant du forfait journalier est de 43,66 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 75 696,39 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 242 197,00 €. Le montant du forfait journalier est de 44,24 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 20 183,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Section « personnes âgées » : Déficit : 194 466,68 €
Section « personnes handicapées » : Déficit : 68 102,63 €

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 844 009,37 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 70 334,11 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 669 915,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 55 826,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 174 094,37 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 14 507,86 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Mutualité Française et au SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX.

Fait à Lille le 18 JUIL 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSEIN

PREFET DU NORD

Décision n °2014199-0016

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 18 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LA PLAINE DE SCARPE à Lallaing, géré par la CARMI située à Lens

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD LA PLAINE DE SCARPE,
à Lallaing
Géré par la CARMI située à Lens
FINESS : 590048120

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision d'autorisation en date du 31 mars 2010 autorisant la création de l'EHPAD LA PLAINE DE SCARPE, sis RUE JEHANNE DE LALAIN à Lallaing et géré par la CARMI ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2010 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LA PLAINE DE SCARPE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 25 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 1 648 095,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 137 341,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 61,96 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 52,56 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 36,23 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 1 648 095,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 137 341,25 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la CARMI et à l'EHPAD LA PLAINE DE SCARPE.

Fait à Lille le 18 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN